

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 07 juin 2019**

**N° RG 19/54542 - N°
Portalis
352J-W-B7D-CP3Z3**

N° : 1/MP

Assignation du :
21 Mai 2019

par **Carine GILLET, Vice-Président** au Tribunal de Grande Instance
de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de **Marjorie BERNABÉ, Greffier.**

DEMANDERESSE

Société CEVA SANTÉ ANIMALE S.A.
10 avenue de la Ballastiere
33500 LIBOURNE

représentée par Me Benoit STROWEL, de l'AARPI HOYNG
RÔKH MONEGIER, avocats au barreau de PARIS - #P0512

DÉFENDERESSE

Société BAYER INTELLECTUAL PROPERTY GMBH
société de droit allemand
Alfred Nobel Straße 10
33442 ALLEMAGNE
et encore assignation délivrée :
Cabinet ALLEN & OVERY LLP
52 avenue Hoche
75008 PARIS

représentée par Me Laëtitia BENARD, avocat au barreau de
PARIS - #J0022

DÉBATS

A l'audience du **28 Mai 2019**, tenue publiquement, présidée par
Carine GILLET, Vice-Président, assistée de **Marjorie
BERNABÉ, Greffier.**

2 Copies exécutoires
délivrées le: 7/6/2019

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Le groupe BAYER, société pharmaceutique et chimique allemande, a pour activité la recherche, le développement de produits pharmaceutiques, de produits de santé destinés au grand public, de produits phytopharmaceutiques et de produits de santé animale et leur commercialisation dans le monde entier.

La société BAYER INTELLECTUAL PROPERTY GmbH, filiale de BAYER est chargée de la gestion des droits de propriété intellectuelle du groupe BAYER.

Elle est titulaire du brevet européen EP 2 164 496 (ci-après « EP 496 »), intitulé « *Formulations contenant des triazinones et du fer* », déposé sous priorité de la demande de brevet allemande n° 102007025908 du 1^{er} juin 2007, délivré le 12 avril 2017 par l'Office européen des brevets, régulièrement maintenu en vigueur, ayant pour objet des formulations contenant certaines triazinones et des composés complexes polysaccharidiques de fer(III) polynucléaire, notamment destinées à traiter la coccidiose et les carences en fer chez les animaux de ferme et plus particulièrement les porcelets et à la délivrance duquel la société CEVA SANTÉ ANIMALE, (ci-après « CEVA »), société pharmaceutique française, a formé opposition le 11 janvier 2018.

La Division d'Opposition a par décision du 16 mai 2019 rejeté l'opposition.

Par lettre du 10 novembre 2017, la société CEVA a informé la société BAYER, de son intention de commercialiser prochainement, dans plusieurs pays européens et notamment sur le territoire français et dans le monde, « une formulation vétérinaire injectable contenant une combinaison de toltrazuril et de dérivés complexes de fer(III)-dextrane en tant que principes actifs, pour le traitement de la coccidiose et d'anémies chez les porcelets », ce à quoi la société BAYER a répondu le 18 décembre 2017, que la composition envisagée portait atteinte à la caractéristique 11 du brevet EP496 dont elle est titulaire.

La société CEVA a obtenu le 21 février 2019, du Comité pour les spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire, une recommandation de délivrance d'une autorisation de mise sur le marché pour le produit vétérinaire en suspension FORCERIS 30 mg/ml + 133 mg/ml pour injection chez les porcelets, puis le 23 avril 2019, de l'EMA, une autorisation de mise sur le marché pour le médicament vétérinaire FORCERIS et lancé la campagne promotionnelle relative au lancement de ce produit, notamment en créant le site dédié ww.forceris.com.

Estimant la commercialisation du produit FORCERIS en Europe imminente, la société BAYER, a par l'intermédiaire de son avocat néerlandais, le 16 mai 2019, mis en demeure la société CEVA d'y renoncer, laquelle s'est engagée à annuler le lancement aux Pays-Bas et à prévenir la société BAYER au moins deux mois avant d'introduire son produit FORCERIS sur le marché néerlandais, sans se prononcer sur la commercialisation en France du produit.

Craignant une atteinte à ses droits et autorisée suivant ordonnance du 16 mai 2019, la société BAYER a fait pratiquer suivant procès-verbal du 20 mai 2019, une saisie-contrefaçon au siège de la société CEVA à Libourne (33).

Autorisée par ordonnance du 20 mai 2019, la société CEVA a par acte du 21 mai 2019 fait assigner la société BAYER IP GmbH devant le juge des référés à heure indiquée, à l'audience du 28 mai 2019, aux fins de placement sous séquestre provisoire des informations et objets collectés au cours de la saisie-contrefaçon, outre mesures accessoires, au visa des articles 496 et 497 du code de procédure civile et R615-2 du code de la propriété intellectuelle.

A l'audience du 28 mai 2019, la société CEVA représentée par son avocat a développé oralement ses dernières écritures déposées à l'audience aux termes desquelles il est sollicité, au visa de l'article 809 du code de procédure civile de :

A titre principal,

-Dire et juger que les informations protégées au titre du secret des affaires contenues dans les documents saisis le 20 mai 2019 au siège de la société Ceva Santé Animale à Libourne et mis sous pli scellé doivent être placées sous séquestre dans l'attente d'une décision au fond sur la contrefaçon alléguée de la partie française du brevet européen n° EP 2 164 496.

-Désigner Me Jean-Marie Dulaurens, huissier de justice, 84, rue Edmond Faulat, 33561 Carbon Blanc, séquestre des documents saisis,

-Ordonner à la société Bayer Intellectual Property de ne faire usage du procès-verbal de saisie-contrefaçon en France comme à l'étranger, qu'à la condition d'avoir occulté en page 5 dudit procès-verbal, les informations confidentielles qu'il contient, à savoir la liste des pays concernés par les factures, l'état de stock et l'état des expéditions relatif au produit Forceris,

A titre subsidiaire,

-Dire que les documents placés sous scellés par Me Jean-Marie Dulaurens, soit les documents ainsi référencés dans le procès-verbal de saisie-contrefaçon du 20 mai 2019 :

-« 4-Deux fiches d'identité d'une partie (100 ml et 250 ml) – scellés mentionnant le prix du produit »

-« 5-Trois plaquettes intitulées « réunion commerciale vendredi 29 avril » « régionale vendredi 17 mai 2019 » et « invitation CEVA Road show 25 juin 2019 » - scellés »

-« 7- Factures, bons de commande et liste de colisage-scillés »

-« 8- Etat du stock produits finis libérés- scillés »

-« 9- Etat du stock produits finis en quarantaine, semis finis pour le 100 ml et le 250ml- scillés »

-« 10- Etat de stock consolidé produits finis libérés et non libérés- scillés »

-« 11- Etat des expéditions avec les bons d'expédition-scillés »,

seront remis par Me Jean-Marie Dulaurens aux conseils de la société Ceva Santé Animale, aux fins d'examen et de communication à l'expert et aux conseils de la société Bayer Intellectual Property,

-Désigner tel expert qu'il lui plaira, qui aura mission de :

-recueillir les explications des parties et de leurs conseils,

-se faire remettre par les conseils de la société Ceva Santé Animale les documents placés sous scellés qu'ils ont reçus de Me Jean-Marie Dulaurens,

- conserver à l'endroit des tiers la connaissance qu'il aura du contenu de ces documents,
- examiner le contenu de ces documents en présence des conseils de la société Ceva Santé Animale et des conseils de la société Bayer Intellectual Property,
- rechercher, en présence des conseils de la société Ceva Santé Animale et de ceux de la société Bayer Intellectual Property, ceux de ces documents, ou les parties de ces documents, qui contiennent des renseignements, de nature confidentielle ou non, susceptibles de venir au soutien de la preuve de la contrefaçon de l'une quelconque des revendications n° 1 à 17 du brevet européen n° 2 164 496,
- à l'issue de ces opérations, remettre à la société Bayer Intellectual Property copie de tout document susceptible de venir au soutien de la preuve de la contrefaçon alléguée, après avoir, au besoin, occulté les passages qui seraient à la fois inutiles à la preuve de la contrefaçon alléguée et confidentiels,
- remettre aux conseils des parties, à charge pour eux de les conserver jusqu'à nouvelle décision de justice ou accord des parties, les documents contenant des informations confidentielles non susceptibles de venir au soutien de la preuve de la contrefaçon alléguée,
- dresser un rapport de ces opérations dans lesquelles il énumérera notamment, en indiquant leur teneur, les documents remis aux seuls conseils des parties, comme indiqué ci-dessus,
- soumettre tout désaccord des parties au juge compétent,
- dire que le terme « conseils de la société Ceva Santé Animale » s'entend des membres du cabinet d'avocats Hoyng Rokh Monégier Véron et de leurs successeurs éventuels,
- dire que l'expert devra achever sa mission dans un délai d'un mois à compter de sa saisine,
- dans l'attente de l'issue des opérations d'expertise, faire interdiction à la société Bayer Intellectual Property d'utiliser le procès-verbal de saisie-contrefaçon en France et hors de France sans avoir occulté la liste des pays en page 5, concernés par les factures, l'état de stock et l'état des expéditions remis par la société Ceva et placés sous pli scellés,
- à l'issue des opérations d'expertise, faire interdiction à la société Bayer Intellectual Property de communiquer les documents confidentiels placés sous scellés obtenus dans le cadre de la saisie du 20 mai 2019 et le procès-verbal de saisie-contrefaçon du 20 mai 2019 dans le cadre de procédures étrangères, tant que le tribunal de grande instance de Paris ne s'est pas prononcé au fond sur l'action en déclaration de non-contrefaçon engagée le 31 janvier 2018 par la société Ceva,

Dans tous les cas,

- Débouter la société Bayer Intellectual Property de l'ensemble de ses demandes,
- Condamner la société Bayer Intellectual Property à payer à la société Ceva Santé Animale, une somme de 10.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- Condamner la société Bayer Intellectual Property aux entiers dépens de l'instance.

En réplique, la société BAYER représentée par son avocat, reprenant oralement ses écritures déposées à l'audience sollicite du juge des référés de :

Vu les articles 496 et 497 du code de procédure civile,

Vu les articles R615-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'article R153-1 du code de commerce,

Vu l'Ordonnance du 17 mai 2019,

-Débouter la société CEVA SANTÉ ANIMALE de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions,

A titre reconventionnel :

-Autoriser Maître Jean-Marie DULAURENS, Huissier de Justice à AMBARES (Gironde) à ouvrir les scellés apposés sur les enveloppes contenant les pièces n° 4, 5, 7, 8, 9, 10 et 11 annexées à son procès-verbal du 20 mai 2019 et dressé à la suite des opérations de saisie-contrefaçon du 20 mai 2019 qui se sont déroulés dans les locaux de la société CEVA SANTÉ ANIMALE, 159 avenue George Pompidou, LIBOURNE,

-Demander à Maître Jean-Marie DULAURENS de dresser un procès-verbal des opérations d'ouverture des scellés et d'en adresser le contenu aux parties,

En tout état de cause :

-Condamner la société CEVA SANTÉ ANIMALE à payer à la société BAYER INTELLECTUAL PROPERTY GMBH la somme de 20.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

-Condamner la société CEVA SANTÉ ANIMALE aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Laëtitia BENARD, avocat, au titre de l'article 699 du code de procédure civile.

La présente ordonnance susceptible d'appel est contradictoire.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est fait référence aux écritures précitées des parties, pour l'exposé de leurs prétentions respectives et les moyens qui y ont été développés.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Se réservant la faculté de contester les conditions de délivrance de l'ordonnance portant autorisation de faire pratiquer une saisie-contrefaçon, la société CEVA, indiquant que l'huissier instrumentaire a porté sur le procès-verbal des opérations, des informations issues de pièces confidentielles, dont la révélation lui porterait un grave préjudice et serait de nature à fausser le jeu normal de la concurrence, alors que la société BAYER dispose d'ores et déjà des éléments sur la composition du produit FORCERIS argué de contrefaçon, sollicite la préservation de la confidentialité des différentes informations collectées à l'occasion des opérations de saisie-contrefaçon.

Elle demande la mise sous scellés de ces informations et l'interdiction faite à la société BAYER de les utiliser dans toutes procédures en France et à l'étranger.

La société CEVA expose que l'ordonnance ne contenait aucune mention destinée à la préservation des informations; qu'elle a au cours des opérations de saisie-contrefaçon, sollicité du saisissant et de l'huissier instrumentaire, la préservation d'informations afférentes au secret des affaires; Que l'huissier a sélectionné les informations qu'il estimait confidentielles (alors selon elle qu'il n'appartient pas à celui-ci de le faire), a placé certains documents sous scellés, mais a néanmoins mentionné dans le procès-verbal de saisie-contrefaçon, certaines informations issues de ces pièces; Que la demande de CEVA de voir différer la signification du procès-verbal de saisie-contrefaçon au saisissant est demeurée sans réponse.

La société CEVA soutient que les éléments contenus dans les documents comptables et commerciaux constituent des informations protégées au titre du secret des affaires, au sens de l'article L151-1 du code de commerce, en ce qu'elles ne sont généralement pas connues ou accessibles, qu'elles revêtent une valeur commerciale, effective ou potentielle et font l'objet de mesures de protection raisonnables de la part de leur détenteur légitime; Ces informations hautement sensibles et secrètes, de première importance, se rapportent au lancement de son produit FORCERIS (pays concernés, projections de ventes) permettant à son adversaire d'ajuster la mise en commercialisation concomitante d'un produit directement concurrent (Baycox Iron), telle que révélée dans le cadre d'une procédure devant les juridictions néerlandaises.

La société CEVA conteste l'argumentation de la société BAYER, soutenant qu'avec ces informations, la saisissante se trouve en mesure de déterminer les territoires sur lesquels la société CEVA envisage la commercialisation de son produit FORCERIS, qui n'est pas nécessairement liée au marché de la viande porcine, mais dépend d'autres facteurs; Que la société BAYER peut déterminer le prix de vente aux éleveurs et aux distributeurs qui n'est pas nécessairement identique à celui connu en Italie; que la date ancienne d'un document ne lui retire pas son caractère confidentiel.

Il importe donc, selon la société CEVA, de préserver de la divulgation, les éléments saisis, afin d'assurer un équilibre entre les droits respectifs des parties, par des mesures proportionnées telles que la mise sous scellés ou subsidiairement, l'organisation d'une expertise de tri, et dans toutes les hypothèses, l'interdiction faite au saisissant de faire état des informations mentionnées au procès-verbal de saisie-contrefaçon dans l'attente d'une décision intervenant sur la matérialité de la contrefaçon ou de l'issue de l'expertise de tri.

La société BAYER conclut au rejet de ces prétentions et sollicite la levée des scellés issus de la saisie-contrefaçon, exposant que le juge de la rétractation ne peut modifier a posteriori une ordonnance à fins de saisie-contrefaçon pour prévoir rétroactivement, le séquestre provisoire des documents saisis.

Elle soutient que les demandes sont sans objet, puisque les éléments litigieux ont été placés par l'huissier sous scellés; que le texte de l'article R615-2 du code de la propriété intellectuelle ne concerne que les pièces saisies et non pas les mentions figurant au procès-verbal de saisie-contrefaçon; que la société CEVA ne justifie pas du caractère confidentiel des informations et de leur nécessaire protection au titre du secret des affaires.

A titre reconventionnel, la société BAYER sollicite la main-levée des scellés, car elle doit pouvoir légitimement accéder à tous les documents susceptibles d'établir non seulement la matérialité de la contrefaçon, mais également l'étendue de celle-ci, exposant que ces informations ont été obtenues dans le strict respect par l'huissier instrumentaire de la mission qui lui était dévolue, lequel a en outre caviardé certaines mentions étrangères à l'ordonnance.

Elle ajoute nécessiter d'obtenir des informations relatives aux pays d'exportation et aux entités destinataires qu'elle entend appeler dans la cause, même si aucune juridiction française ne s'est prononcée sur la responsabilité de la partie se trouvant à l'étranger destinataire des produits exportés depuis la France, ainsi que sur l'état des stocks, sur le prix de vente du produit argué de contrefaçon et sur la documentation commerciale, l'ensemble de ces informations ayant un lien direct avec la contrefaçon.

Sur ce,

En application de l'article L615-5 du code de la propriété intellectuelle, la personne ayant qualité à agir en contrefaçon peut faire procéder à une saisie-contrefaçon, qui a une finalité exclusivement probatoire, aux fins d'établir non seulement la réalité de la contrefaçon, mais également de "*procéder à toute constatation utile en vue d'établir l'origine, la consistance et l'étendue de la contrefaçon*" (article R 615-3 du code de la propriété intellectuelle).

Il est donc sans conséquence que la société BAYER détienne d'ores et déjà l'intégralité des renseignements sur le produit FORCERIS argué de contrefaçon de la société CEVA, du fait de la procédure préalable à l'action en non-contrefaçon initiée par cette dernière, puisque le titulaire de droits peut également recueillir dans ce cadre, des éléments sur l'étendue de la contrefaçon.

La société CEVA fonde, dans le dernier état de ses prétentions, sur les dispositions de l'article 809 du code de procédure civile.

Mais en application des dispositions de l'article R615-2 alinéa 5 du même code, en sa rédaction issue du décret du 11 décembre 2018, le président peut "*afin d'assurer la protection du secret des affaires, ordonner d'office le placement sous séquestre provisoire des pièces saisies, dans les conditions de l'article R153-1 du code de commerce*", selon lequel la mesure de séquestre provisoire ordonnée est levée, à défaut de demande de modification ou de rétractation dans le délai d'un mois et les pièces transmises au requérant (alinéa 2).

Le même texte prévoit également (alinéa 3) la compétence du juge de la rétractation, pour statuer sur la levée totale ou partielle de la mesure de séquestre.

En l'espèce, quand bien même le juge des requêtes n'a pas assorti l'ordonnance autorisant la saisie-contrefaçon de telles modalités de protection du secret, l'huissier ayant pris cette initiative, à la suite des contestations du saisi et sur instructions du saisissant, il convient de considérer que le juge de la rétractation demeure néanmoins compétent pour statuer sur le sort de ces scellés, en dépit de l'argumentation contraire sur ce point de la société BAYER.

Par ailleurs, le texte précité (article R615-2 alinéa 5) ne vise que “*les pièces saisies*” mais doit être étendu également aux mentions du procès-verbal de saisie-contrefaçon, qui sont issues de ces mêmes pièces, sans quoi comme l’indique la société CEVA, la protection du secret des affaires serait contournée, par le simple fait de mentionner au procès-verbal de saisie-contrefaçon, le contenu des documents saisis.

Invoquant les dispositions de l’article L151-1 du code de commerce, issues de la loi du 30 juillet 2018, la société CEVA sollicite la préservation de la confidentialité des documents, par la mise sous séquestre entre les mains de l’huissier des pièces saisies et l’interdiction d’usage des mentions reproduites page 5 du procès-verbal de saisie-contrefaçon.

Il appartient au juge de la saisie-contrefaçon de n’ordonner que des mesures justifiées et proportionnées, en considération des intérêts et droits contradictoires en présence, d’une part du saisi, de bénéficiaire de la protection du secret des affaires et des informations confidentielles qu’il détient, à charge pour lui d’établir cette qualification et d’autre part, du titulaire, d’avoir un accès à tous les documents pertinents susceptibles d’établir la contrefaçon, et ce avant même toute constatation judiciaire de la matérialité de la contrefaçon, y compris même les informations confidentielles sous réserve que celles-ci apparaissent nécessaires à la démonstration de la contrefaçon, afin de ne pas priver de toute efficacité la mesure de saisie-contrefaçon.

En l’occurrence, il est contesté le report dans le procès-verbal de saisie-contrefaçon du 20 mai 2019 (pièce BAYER n° B10), des mentions relatives aux pays européens sur lesquels la commercialisation du produit FORCERIS doit intervenir, qui apparaissent page 5 du procès-verbal et sont extraites des pièces saisies n°7 et 10.

Toutefois, les pays de commercialisation correspondent peu ou prou aux pays d’élevage porcin et il ne peut être suspecté que ces informations, obtenues le 20 mai, soient utilisées par la société BAYER “pour ajuster le lancement de son produit Boycox Iron”, alors que celle-ci a communiqué antérieurement son plan de lancement, dans le cadre de la procédure devant les juridictions néerlandaises.

Ainsi ces informations ne sont ni confidentielles, ni susceptibles d’être détournées à d’autres fins.

En ce qui concerne le scellé 4 correspondant à “*deux fiches d’identité d’une partie (100 ml et 250 ml)-scellé mentionnant le prix du produit*”, le saisissant nécessite pour l’évaluation de son préjudice, dans l’hypothèse où la contrefaçon serait avérée, d’avoir accès à cette donnée, pour déterminer la marge réalisée par son adversaire, alors en tout état de cause que le saisi a communiqué librement sur le prix de vente recommandé en Italie, sans que l’on comprenne pourquoi cette information, même si elle est différente de celle adoptée sur le territoire italien, serait confidentielle sur le territoire français.

Les scellés 7 à 11, portant sur *des factures, bons de commandes, colisage, état des stocks, état des expéditions*, apparaissent également nécessaires pour le saisi, à la préservation de ses droits et à la connaissance du réseau de distribution du produit argué de contrefaçon et de ses intervenants, quand bien même ces documents seraient relatifs à la stratégie et au développement commercial et seraient confidentiels, étant précisé qu'il n'y a pas lieu dans ce cadre, de statuer sur la responsabilité du destinataire situé à l'étranger, qui reçoit les produits exportés depuis la France, dont l'appréciation incombera le cas échéant au juge du fond.

Le scellé 5, contenant *"trois plaquettes intitulées "réunion commerciale- vendredi 29 avril" "régionale vendredi 17 mai 2019" et "invitation CEVA road Show 25 juin 2019"* consiste en des documents commerciaux internes à la société CEVA, qu'il n'apparaît pas justifié et proportionné eu égard aux informations d'ores et déjà collectées, de communiquer à la société BAYER, quand bien même la société CEVA n'établit pas, sauf ses affirmations, leur confidentialité.

Ainsi, la demande de mise sous séquestre des mentions du procès-verbal de saisie-contrefaçon et des pièces recueillies au cours des opérations de saisie-contrefaçon, seront rejetées, sauf la pièce n°5 précitée.

A l'inverse, il convient de faire droit à la demande de levée des scellés, selon les modalités exposées au dispositif de la présente décision, sans qu'il y ait lieu à mesure de tri préalable, qui n'apparaît ni fondée ni légitime, compte tenu des informations contenues dans ces pièces.

Et il n'existe aucun motif légitime à faire interdiction à la société BAYER d'utiliser dans d'autres procédures nationales ou dans des instances initiées à l'étranger, les éléments régulièrement recueillis.

Sur les autres demandes

La société CEVA qui succombe supportera les dépens et ses propres frais.

En application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui succombe à payer à l'autre partie, la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, en tenant compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée.

En l'espèce, la société CEVA sera condamnée à la société BAYER, la somme de 4.000 euros au titre des frais irrépétibles.

La procédure étant sans représentation obligatoire, il ne peut être fait droit à la demande de recouvrement direct sur le fondement des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

En application des articles 489 et 514 alinéa 2 du code de procédure civile, la présente ordonnance est de droit exécutoire par provision.

PAR CES MOTIFS

Le juge des référés, statuant publiquement, par ordonnance contradictoire, mise à disposition au greffe et en premier ressort,

Déboutons la société CEVA SANTÉ ANIMALE de sa demande de mise sous séquestre des scellés n° 4, 7 à 11, visés au procès-verbal de saisie-contrefaçon du 20 mai 2019,

Ordonnons le placement sous séquestre du scellé n° 5 visé au procès-verbal de saisie-contrefaçon du 20 mai 2017 et désignons Me Jean-Marie DULAURENS, Huissier de justice associé à AMBARES (Gironde) comme séquestre, jusqu'à la décision de ce tribunal statuant sur la contrefaçon alléguée de la partie française du brevet européen n° EP2 164 496 dont est titulaire la société BAYER INTELLECTUAL PROPERTY GmbH,

Rejetons la demande d'interdiction d'usage des mentions figurant au procès-verbal de saisie-contrefaçon du 20 mai 2019, relatives à la liste des pays concernés par la commercialisation du produit FORCERIS,

Rejetons la demande d'expertise de tri,

Autorisons Me Jean-Marie DULAURENS, Huissier de Justice à AMBARES (Gironde) à ouvrir les scellés apposés sur les enveloppes contenant les pièces n° 4, 7, 8, 9, 10 et 11, annexées à son procès-verbal du 20 mai 2019 et à dresser un procès-verbal des opérations d'ouverture des scellés,

Disons que ce procès-verbal d'ouverture de scellés sera remis à la société BAYER INTELLECTUAL PROPERTY GmbH, laquelle le fera signifier à la société CEVA SANTÉ ANIMALE,

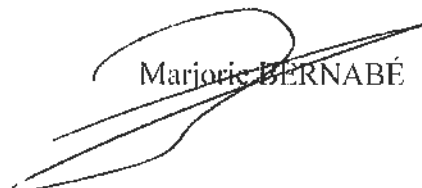
Condamnons la société CEVA SANTÉ ANIMALE SA aux dépens,

Condamnons la société CEVA SANTÉ ANIMALE SA à payer à la société BAYER INTELLECTUAL PROPERTY GmbH, la somme de 4.000 euros au titre des frais irrépétibles,

Rappelons que la présente ordonnance est de droit exécutoire par provision.

Fait à Paris le **07 juin 2019**

Le Greffier,


Marjorie BERNABÉ

Le Président,


Carine GILLET